



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE VOUGY

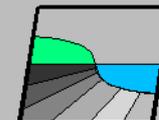
Révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES SANITAIRES

Assainissement, Eaux Pluviales, Eau Potable et Déchets.

*Certifié conforme par le Maire et vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal en date du
..... approuvant le projet du PLU de
Vougy.*

*Le Maire,
Alain SOLLIET.*



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Allô76, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91 / Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

VOLET ASSAINISSEMENT

- Grenelle II: obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant 2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
 - Une programmation de travaux
 - Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.
- Directive Eaux Résiduaires Urbaines
- Loi sur l'eau

La Loi sur l'eau 2006

Obligation d'Assainissement

Collectif

« L'assainissement est géré par la collectivité qui assure »:

- La collecte
 - Le transport
 - L'épuration
- Réseau E.U.
- Station d'épuration

Non Collectif

« Chacun gère son installation »

→ Chacun installe et entretient son dispositif de traitement.

« La collectivité n'a qu'un rôle de contrôle »

COLLECTIF

Est en assainissement collectif toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.

Est raccordable toute habitation qui a le réseau en limite de propriété.
(plus haut ou plus bas!)

NON COLLECTIF

Est en assainissement non collectif toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.



Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé



- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
 - Redevance d'assainissement collectif et au même:
 - Règlement d'assainissement collectif

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
 - Redevance d'assainissement non collectif et au même:
 - Règlement d'assainissement non collectif

Assainissement Collectif



+/- 94 % des habitations sont raccordées (ou raccordables [◆])
(soit +/- 576 logements)



COMMUNE + SITEU + RITE

- La régie des eaux de Vougy a la compétence de la collecte des effluents sur son territoire.
- Le SITEU a la compétence du transit des eaux usées pour les commune de Vougy et du Mont Saxonnex.
- La RITE a la compétence du traitement (STEP) et du transport (hors réseaux du SITEU).
- Pas de règlement d'assainissement collectif existant (en projet).
- Redevance assainissement collectif facturée aux usagers: 0,95 € / m3 (part variable)
- PFAC instituée au 01/11/2012

◆ *Est raccordable toute construction qui a le collecteur EU en limite de propriété.*

Assainissement Non Collectif



+/- 6 % des habitations non raccordables [◆]
(soit +/- 38 logements)



Communauté de Communes Faucigny Glières

La CCFG a mis en place le contrôle ^{◆ ◆} des installations d'assainissement non collectif.

- Règlement ANC intercommunal existant (25/10/2010),
- Redevance ANC pour le contrôle facturée aux usagers: 0,26€ / m3 eau consommée

◆ ◆ *Le contrôle devait être effectué au plus tard le 31 décembre 2012.*

3 Types de Zones

Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/- 94 % des installations
(+/- 576 logements)

→ Le réseau existe et peut demander quelques opérations d'entretien et de réhabilitation.

→ La station d'épuration de Bonneville a été rénovée en 2001.

Dimensionnement: 23 500 EH

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 6 % des installations
(+/- 38 logements)

Zones d'Assainissement Collectif Futures

+/- 0 % des installations
(+/- 0 logements)

→ Pas de Projet d'Assainissement Collectif programmé.

Zones d'Assainissement Non Collectif maintenues

+/- 6 % des installations
(+/- 38 logements)

→ Deux secteurs sont concernés:

- ✓ Hermy
- ✓ La Drague

↳ Zones d'Assainissement Collectif existantes :

- Détail du zonage :
 - +/- 94 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement existant.
 - Le réseau EU est de type séparatif. Il s'étend sur +/- 11 km sur l'ensemble de la commune. On note la présence de 2 postes de relevage.

- Entretien des infrastructures :
 - La régie des Eaux de Vougy est responsable de l'entretien des réseaux de collecte d'eaux usées.
 - Le SITEU (Syndicat Intercommunal pour le Transport des Eaux Usées) Vougy – Mont Saxonnex est responsable de l'entretien des réseaux de transit sur les communes de Vougy et du Mont Saxonnex.
 - La RITE (Régie Intercommunale de Traitement des Eaux Usées) est responsable de l'entretien de la STEP.

↻ Zones d'Assainissement Collectif existantes :

- Station d'épuration de Bonneville
 - Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration intercommunale de Bonneville :

STEP	RECOIT LES EFFLUENTS DE:	AGE	NATURE	CAPACITE NOMINALE	MILIEU RECEPTEUR
STEP de BONNEVILLE	↻ AYZE, ↻ BONNEVILLE, ↻ VOUGY, ↻ Mt SAXONNEX, ↻ BRISON	STEP rénovée en 2001	Boues activées Moyenne charge	23 500 EH Qmoy = 8 640 m ³ /j	L'Arve

- Devenir des boues d'épuration:
 - Traitement: déshydratation, épaissement, stabilisation.
 - Valorisation:
 - par épandage,
 - par compostage (Perrignier).
 - par incinération (Marignier) quand l'épandage est impossible (teneurs en métaux lourds, période estivale,...). A ce jour, aucun lot n'a été renvoyé en incinération.

- Devenir de la STEP de Bonneville :
 - Dimensionnée pour 23 500 EH, soit 1 410 kg de DBO5 par jour.
 - 2007:
 - Charge moyenne: 14 844 EH, 891 kg DBO5/j
 - Il arrive ponctuellement que la capacité de 1 410 kg/j de DBO5 soit atteinte.
 - A terme, 2027:
 - +/- 3 000 EH supplémentaires (selon les différents projets évoqués ci-avant).
 - +/- 10 400 EH supplémentaires (selon un taux de croissance de + 2,3 %/an)
 - Soit, à terme, +/- 28 300 EH.
 - Des études sont en cours quant à l'opportunité d'agrandir la STEP. D'ici environ 5 ans, il serait question de doubler la capacité de la STEP.
- Etudes et réflexions en cours:
 - Opération « Arve Pure 2012 »: contrat d'actions pluriannuel dans le cadre du Contrat de rivière Arve dont les objectifs sont:
 - L'Arve: Atteindre la classe de qualité « bonne – verte » pour le paramètre pollution métallique,
 - STEP: Diminuer la concentration en métaux lourds dans les boues et régulariser la situation administrative des rejets industriels.

- Réglementation
 - Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
 - Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
 - L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du Président de la CCFG pour des cas particuliers techniquement ou financièrement «difficilement raccordables».
 - Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'Assainissement Collectif.
 - Le règlement d'assainissement collectif est communal.

- Incidence sur l'urbanisation :
 - Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP).

- Zone grisée = Assainissement Collectif existant.



- L'assainissement collectif couvre l'essentiel des secteurs urbanisés de la commune.

➔ Zones d'Assainissement Non Collectif:

- Justification du choix de l'assainissement non collectif :
 - Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistantes.
 - Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement).
 - La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est relativement éparé.
- Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à court ou moyen terme.

- Réglementation :
 - Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un assainissement autonome conforme (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
 - Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place un assainissement autonome respectant les nouvelles normes.
 - Toute extension d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
 - La Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Autonome doit indiquer pour chaque secteur la filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre.
 - La carte d'aptitude des sols couvre l'ensemble des secteurs urbanisés en assainissement non collectif sur la commune.
 - La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par les possibilités d'Assainissement Non Collectif. Pour la commune de Vougy, située dans la plaine de la vallée de l'Arve, les possibilités d'Assainissement Non Collectif sont plutôt favorables.

- Pour la Communauté de Communes Faucigny-Glières, le contrôle des installations est obligatoire.
 - La collectivité doit effectuer le contrôle des nouvelles installations.
 - La collectivité doit effectuer le contrôle des installations existantes de façon périodique tous les 4 à 10 ans. La périodicité de contrôle retenue par la CCFG est de 10 ans. Ce contrôle devait être effectué au plus tard le 31 décembre 2012.
 - Sur la CCFG, le SPANC a été mis en place en 2000.
- La collectivité doit avoir un règlement d'assainissement non collectif (mis en place).
- Avancement des contrôles :
 - Sur la commune de Vougy, on dénombre **38** installations référencées au titre de l'assainissement non collectif (ANC strict, en dehors des habitations raccordables mais non raccordées actuellement).
 - A ce jour, **15** installations ont fait l'objet d'un contrôle, soit **~40%** des **contrôles effectifs**.
 - Parmi les installations contrôlées, **60%** présentent des non-conformités (**9 installations non conformes**).

Remarques : Les contrôles seront effectués en priorité dans les secteurs voués à rester en assainissement non collectif.

- Pour les particuliers:
 - La mise aux normes est obligatoire.
 - En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un délai de 4 ans pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
 - Toute nouvelle demande de PC sur du bâti existant implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. En cas de non-conformité, une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
 - En cas de vente, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un délai de 1 an après l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité.
 - Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de mise en conformité,
 - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
 - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle.

- Carte des sols existante: 2 secteurs demeurant en assainissement non collectif (Hermy et La Drague).

Carte d'Aptitude des Sols à l'assainissement Non Collectif

Données Issues du B.E. NICOT Ingénieurs Conseils - Février 2015

ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC POSSIBILITE D'INFILTRATION DES EAUX DANS LES SOLS DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :

- Vert*** : Terrain perméable en surface, pente faible ou nulle.
-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - épandage

ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC REJET DANS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :

- Orange*** : Terrain moyennement perméable.
-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé
-> En cas de manque de place:
Filière conseillée: Filière compacte ou "innovante"
Voir le liste des produits homologués dans le rapport "Cartes d'aptitudes des Milieux" et dans les filières techniques ci-jointes.
- Rouge*** : Infiltration Interdite. Zone sensible et/ou risque de déstabilisation.
-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche - Rejet dans le milieu hydraulique superficiel
-> En cas de manque de place ou topographie difficile:
Filière conseillée: Filière compacte ou "innovante"



VOLET EAUX PLUVIALES

Le présent document a été établi conjointement au PLU, sur la base de réunions de travail avec les représentants de la commune et de visites de terrain. Il comprend:

1. Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales
2. Des préconisations de gestion des eaux pluviales
3. Un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales
4. Une mise en évidence des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales
5. Des travaux à effectuer sont proposées pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont formulées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements
6. Une réglementation eaux pluviales.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune a souhaité mener des études complémentaires afin de se doter d'outils de gestion des eaux pluviales sur son territoire à partir des éléments suivants (cabinet Nicot, 2014):

- Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP)
- Guide technique pour la gestion des EP en fonction des différentes zones de la CASIEP
- Notices techniques sur les dispositifs de rétention/infiltration à mettre en place
- Grille de calcul et de dimensionnement des ouvrages de rétention/infiltration.
- Etude de bassin versant sur le secteur des Fontaines.

➔ Contexte réglementaire :

- Code Général des Collectivités Territoriales
 - L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35.3 de la loi sur l'eau de 1992) relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

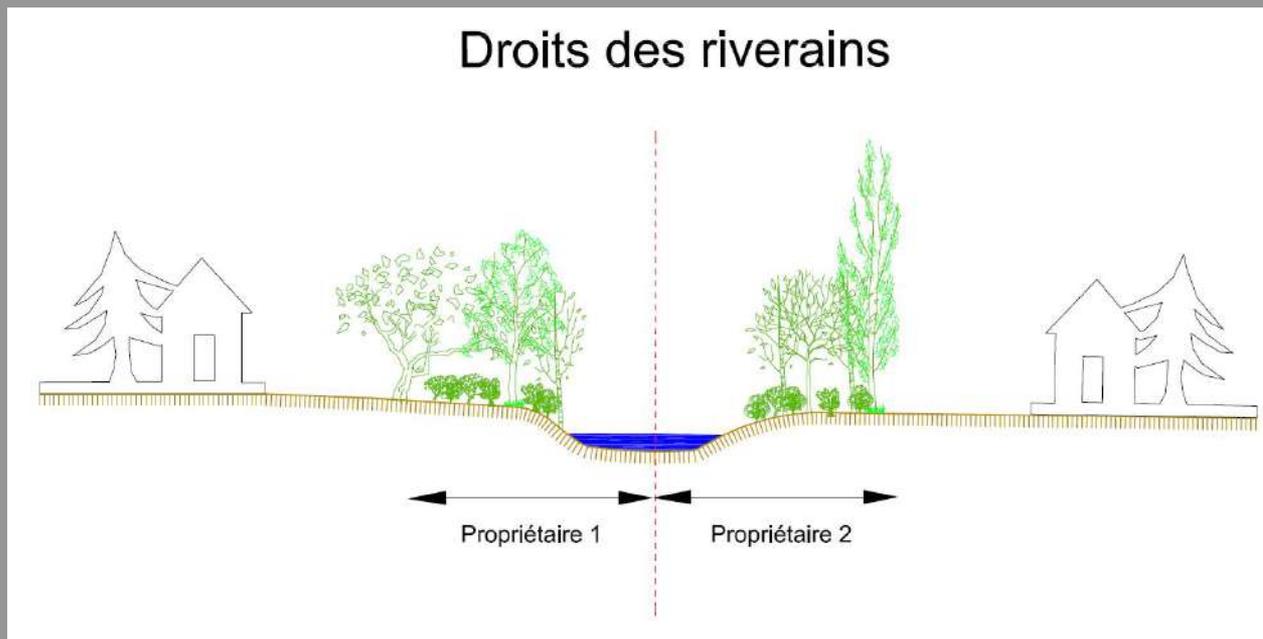
- La Loi sur l'eau
 - La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (codifiée dans le code de l'environnement) prend les dispositions suivantes:
 - Les communes peuvent instaurer une taxe sur les surfaces imperméabilisées pour permettre de financer les travaux en matière assainissement pluvial.
 - Le Grenelle II précise les conditions d'application de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines:
 - L'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent fixe sa valeur (dans la limite de 1€/m² imperméabilisé) et la surface en dessous de laquelle elle peut ne pas être appliquée (surface ne pouvant excéder 600 m²).
 - Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain pourront bénéficier d'un abattement compris entre 20 et 100% du montant de la taxe.

- Code Civil

- Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
- Article 640: « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
- Article 641: « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
- Article 681: « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

■ Code de l'environnement :

- Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux.
- Article L.215-2: propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».

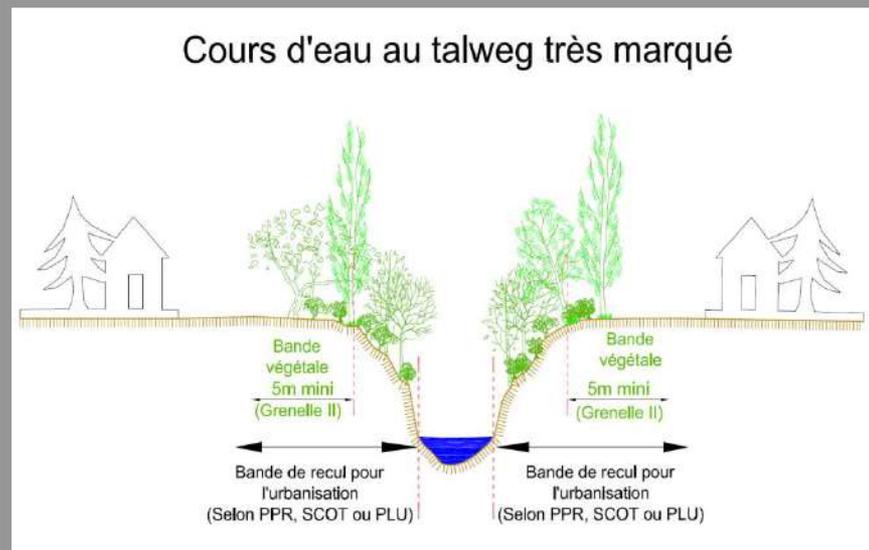
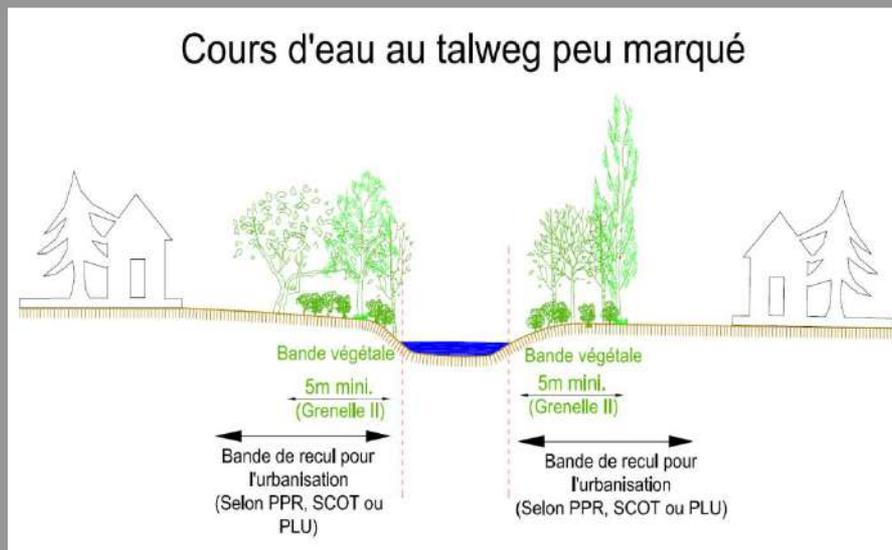


- Article L.215-14: obligations attachées à la propriété du sol:
Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

- Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du Code de l'environnement:
 - 2.1.5.0: rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).
 - 3.1.1.0: installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
 - 3.1.2.0: modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.
 - 3.1.3.0: impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).
 - 3.1.4.0: consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).
 - 3.1.5.0: destruction de frayère.
 - 3.2.1.0: entretien de cours d'eau.
 - 3.2.2.0: installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).
 - 3.2.6.0: digues.
 - 3.3.1.0: assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
 - ...

■ Grenelle II:

- Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.



Remarque:

- En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.

- L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant du Rhône. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC).
- La directive cadre européenne sur l'eau (DCE 2000) fixe les objectifs environnementaux suivants pour les milieux aquatiques:
 - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
 - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
 - Ne pas détériorer l'existant.

➤ Quelques axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchi de façon
 - intégrée en considérant
 - tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
 - et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs...)
 - et globale (à l'échelle du bassin versant).
- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
 - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
 - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

- Les actions suivantes peuvent être entreprises :
 - Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. En effet les milieux aquatiques ont des propriétés naturelles d'écrêtement. L'artificialisation de ces milieux (chenalisation des rivières, remblaiement des zones humides...) tend à accélérer et concentrer les écoulements.
 - Préserver/restaurer les champs d'expansion des crues: cette action peut être facilitée par une politique de maîtrise foncière.
 - Favoriser les écoulements à ciel ouvert : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes, préserver les thalwegs.
 - Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. En effet l'imperméabilisation tend à diminuer l'infiltration et à augmenter le ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal.
 - Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies...
 - Veiller au respect de la législation dans le cadre de la réalisation de travaux notamment la loi sur l'eau.
- La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

- Exemple de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :
 - Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :
 - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
 - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
 - Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :
 - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.
 - Le ralentissement des crues :
 - En lit mineur: minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
 - En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.
 - Des mesures de prévention :
 - Limiter l'exposition de biens aux risques.
 - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

➔ Diagnostic :

- La **gestion des eaux pluviales** est de la **compétence de la commune**.
- A ce titre, il existait une réglementation relative aux eaux pluviales inscrite au sein du règlement du POS qui précisait qu'en cas d'absence de réseau, les installations d'évacuation individuelles doivent être prévues sur l'assiette de l'opération.
- L'aménagement de l'Arve et de ses Abords (dans le cadre du **contrat de rivières**) est de la compétence du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A).
- Un **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est en **phase d'élaboration**:
 - Délimitation du périmètre du SAGE (arrêté du 06/10/2009)
 - Désignation des membres de la CLE (Commission Locale de l'Eau) (arrêté du 02/06/2010)
- Ce SAGE porte sur l'ensemble du bassin versant de l'Arve (incluant ses affluents majeurs: Le Giffre, Le Borne et le Bronze).

- Contrat de rivière Arve :
 - Document de programmation des actions dont les objectifs visent surtout à:
 - Redonner un espace de liberté à l'Arve tout en assurant la sécurité des personnes et des biens,
 - Améliorer la qualité des eaux et lutter contre la pollution industrielle,
 - Préserver et valoriser le milieu naturel,
 - Mettre en place une structure d'entretien des ouvrages,
 - Sensibiliser la population à la bonne gestion de son patrimoine naturel.
 - Ce contrat a été signé le 01 juin 1995.
 - Les actions sont achevées depuis 2009.
 - Les 5 syndicats intercommunaux regroupant 33 communes (dont 26 riveraines de l'Arve) sont représentées par le SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et des ses Abords) qui a la charge d'assurer la coordination du programme de travaux.

- PPRI :
 - Un Plan de Prévention des Risques a été approuvé sur la commune de Vougy le 19/11/2001 (PPR Inondation de l'Arve).
 - Ce document répertorie l'ensemble des risques auxquels sont soumises les communes.
 - D'un point de vue hydraulique, le territoire est soumis au risque inondation, débordement, qui concerne principalement l'Arve, mais également un bon nombre de leurs affluents.
 - Une révision du PPRI Arve est à l'étude par les services de l'état.

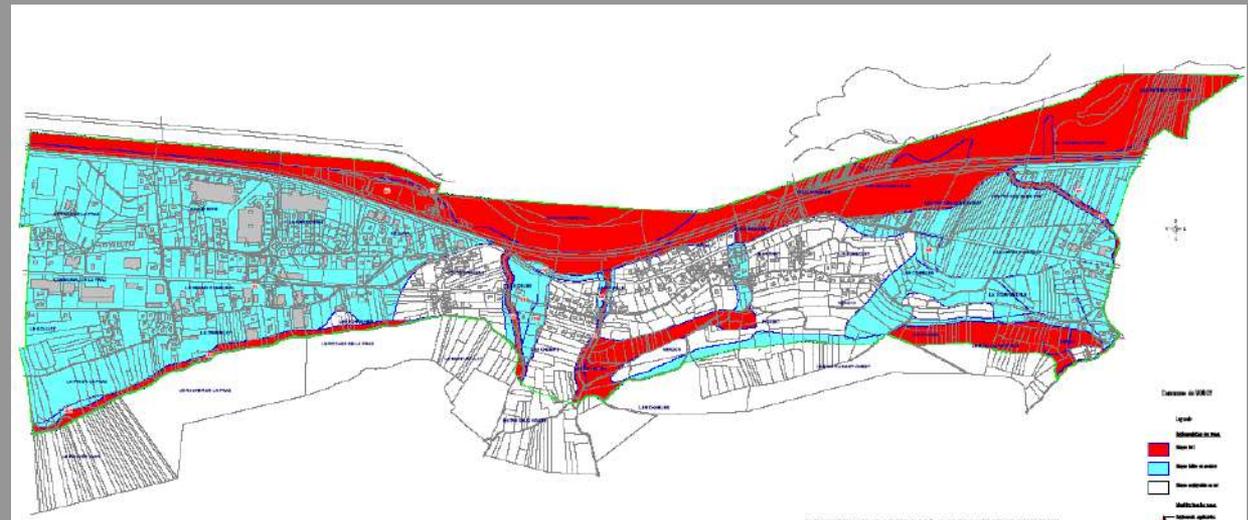
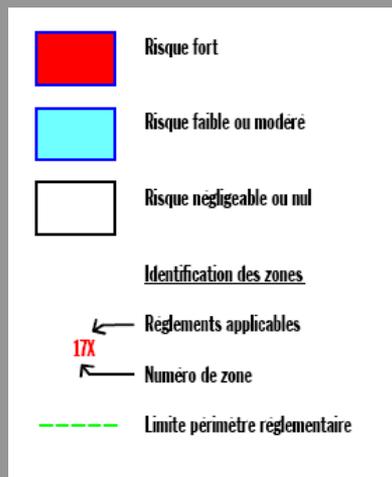


Source: DDE 2007



- Un Programme d'Actions et de Prévention des risques d'Inondation (PAPI) du territoire du SAGE Arve est en cours d'élaboration.

- PPR :
 - Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles a été approuvé sur la commune de Vougy le 30/09/1996.
 - Ce document répertorie les catégories de phénomènes naturels se développant dans les limites communales:
 - Débordements torrentiels,
 - Chutes de pierres,
 - Ravinements,
 - Inondations (proximité des zones humides, talwegs, remontées de nappes),
 - Instabilités de terrains.



Source:
DDT74 / SAR / CPR
1996

- Cours d'eau :
- Le principal cours d'eau du territoire est l'Arve.
- L'Arve
 - Prend sa source dans le massif cristallin du Mont Blanc,
 - Affluent rive gauche du Rhône,
 - Rivière de type torrentiel,
- De nombreux affluents dont les principaux sont:
 - Nant d'Hermy,
 - Nant du Bréguet,
 - Nant du Cé,
 - ...
- L'ensemble de ces cours d'eau traverse des zones urbanisées.

- Réseaux :
- La commune dispose de plans des réseaux d'eaux pluviales plus ou moins complets: absence de zonage des bassins versants, tronçons de canalisations et fossés non repérés...
- Toutes les eaux collectées sur la commune de Vougy ont pour **exutoire final l'Arve**.
- Sur plusieurs secteurs, des tronçons de cours d'eau ont été busés en zone urbaine.

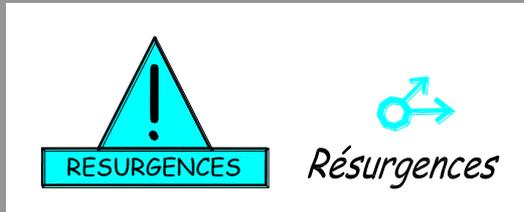
➔ Généralités :

- Le territoire de la commune est globalement située dans la plaine alluviale de l'Arve, bordée au sud par des versants plus pentus.
- Les principaux problèmes dus aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:
 - A l'**extension de l'urbanisation**, sans schéma d'ensemble de gestion des écoulements:
 - De nouvelles constructions peuvent gêner ou **modifier les écoulements naturels**, se mettant directement en **péril** ou mettant en péril des constructions proches.
 - De nouvelles constructions ou viabilisations (nouvelle route départementale) créant de très larges **surfaces imperméabilisées** peuvent **augmenter** considérablement **les débits aval**.
 - La proximité de l'urbanisation tend à détériorer et à artificialiser les cours d'eau.
 - À la **sensibilité** des **milieux récepteurs**: les **cours d'eau**
 - Ils représentent un **patrimoine naturel** important de la région.
 - Ils alimentent des **captages en eau potable**.

- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
 - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
 - limiter l'imperméabilisation,
 - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
 - développer les mesures de traitement des EP.
- Par ailleurs la commune s'est développée à proximité des cours d'eau.
- L'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.
- En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé:
 - ❖ Hydraulique: rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues.
 - ❖ Ressource en eau: les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiages.
 - ❖ Rôle autoépurateur.
 - ❖ Intérêts faunistiques et floristiques, paysager...
 - ❖ Loisirs.
- Cette problématique devrait conduire à **intégrer dans le développement communal** (urbanisation, activités...) **la préservation des cours d'eau.**

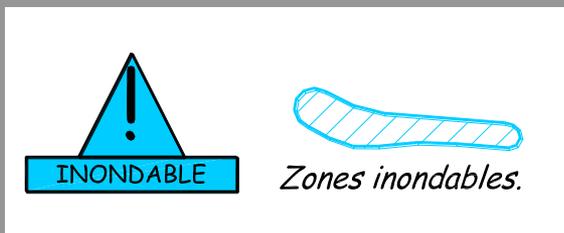
⇒ Typologie de problèmes liés aux eaux pluviales :

- Les problèmes liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie.
 - Ces phénomènes ne sont des problèmes que s'ils affectent des enjeux.
- Les typologies suivantes sont été suspectées:
 - Résurgences :



Les résurgences peuvent provenir de l'infiltration des eaux pluviales ou de pertes de cours d'eau. Ces eaux peuvent inonder des parcelles.

- Inondations:



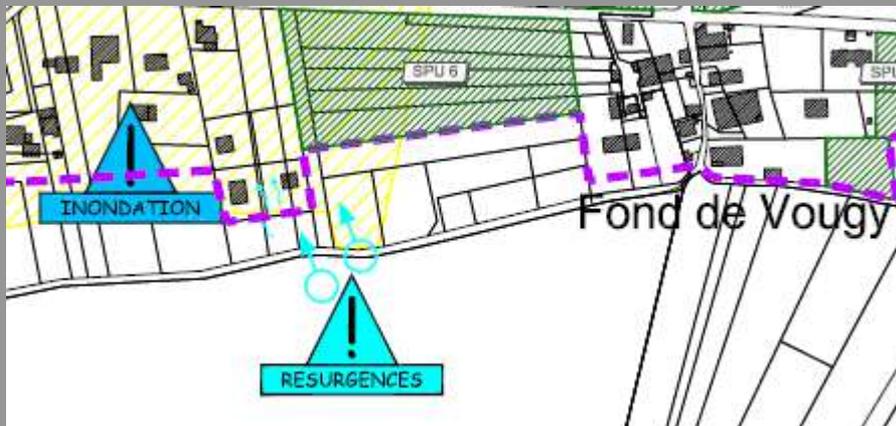
Accumulation d'eau à des endroits particuliers, relativement plats ou en cuvette, suite à des débordements directs de cours d'eau en crue, un ruissellement important, une remontée de nappe, des résurgences...

➔ Diagnostic Eaux Pluviales :

- Les différents problèmes ont été recensés suite à un entretien avec les élus de la commune le 28 Septembre et une visite de terrain les 25 et 30 Août 2010.
- On distingue les points noirs :
 - Liés à l'état actuel d'urbanisation (1 dysfonctionnement).
 - Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation (11 zones d'urbanisation potentielle).
- Les différents dysfonctionnements sont illustrés ci-dessous. Pour chaque dysfonctionnement sont donnés la localisation et la typologie du problème. Des recommandations sont également préconisées.

➔ Les Fontaines / Fond de Vougy – Résurgences.

- Diagnostic :
 - Sur le secteur des Fontaines, par **fortes pluies**, les eaux de ruissellement sur les terrains existants en amont **s'infiltrent** dans les sols. Elles resurgissent, formant des **résurgences** et un petit axe d'écoulement naturel. Les habitations à proximité sont susceptibles d'être inondées.
- Proposition :
 - Dans le cas de **nouvelles constructions**, il conviendra de veiller à la mise en place de **dispositifs de drainage** adaptés,
 - En cas de problèmes récurrents sur le secteur, une étude de bassin versant est recommandée pour définir les dispositifs à mettre en place pour gérer ces eaux résurgentes.



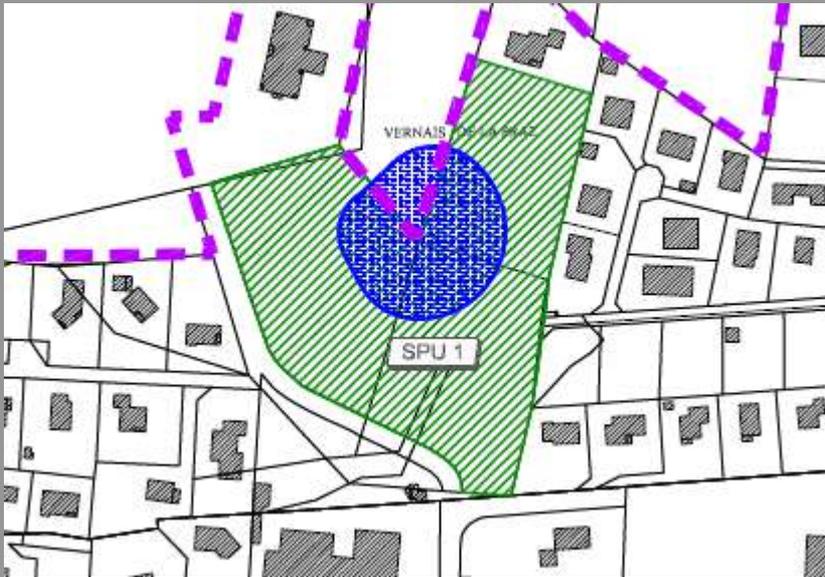
Ce secteur a fait l'objet d'une étude spécifique complémentaire

➤ Examen des Secteurs Potentiellement Urbanisables et de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales:

- Une visite de terrain a été effectuée pour chaque Secteur Potentiellement Urbanisable (SPU – zone actuellement vierge classée U ou AU selon le zonage PLU):
 - On dénombre **11** zones d'urbanisation potentielles sur la commune de Vougy.
 - Le diagnostic de chaque SPU permet de mettre en évidence:
 - La présence d'un exutoire pluvial viable pour la future zone à urbaniser
 - L'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation...)
 - La présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide...)
 - Suite à ce diagnostic, des propositions de travaux et des recommandations de gestion des eaux pluviales sont formulées à l'attention des pétitionnaires et/ou de la collectivité.

- Rappelons que pour toute nouvelle construction sur la commune, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.

■ Secteur potentiellement urbanisable n°1 : GRAND BOIS



Analyse :

- Exutoire : Il existe un réseau EP au sud - sud-ouest du SPU, le long de la route. Certains regards sont obstrués.
- Ruissellements amont : Compte tenu de la platitude des terrains, la zone n'est pas exposée aux risques de ruissellement amont
- Proximité au cours d'eau : Non
- Autres: Présence d'une zone humide (végétaux hydrophiles) vers le nord de la zone
- Travaux prévus : RAS

Travaux (Tvx) :

Pour la commune : Entretien des regards obstrués

Pour les pétitionnaires : Aménager des ouvrages de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la zone ou de la parcelle. Les débits de fuite seront orientés vers le réseau EP existant en bord de route.

Recommandations (R) :

Pour la commune : RAS

Pour les pétitionnaires : Préserver la zone humide pour son rôle « tampon » tel que préconisé dans le SCOT Faucigny Glières

■ Secteur potentiellement urbanisable n°2 : VOUGY D'EN BAS



Analyse :

- Exutoire : La zone ne possède pas d'exutoire clairement défini, en revanche, les sols présentent une bonne capacité d'infiltration.
- Ruissellements amont : Au sud de la zone, il peut exister des ruissellements provenant de la voirie qui ne dispose pas de dispositifs de drainage.
- Proximité au cours d'eau : Non
- Autres: RAS.

Travaux (Tvx) :

Pour la commune : RAS

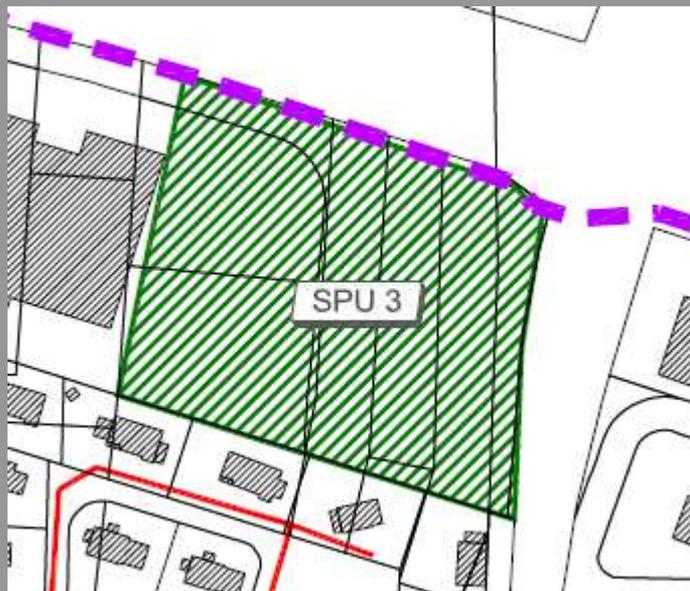
Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation en aménageant des ouvrages de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la zone.

Recommandations (R) :

Pour la commune : RAS

Pour les pétitionnaires : Prendre en compte les risques de ruissellements potentiels depuis la route au Sud en mettant en place une tranchée drainante.

■ Secteur potentiellement urbanisable n°3 : FOND DE VOUGY



Analyse :

- Exutoire: Existence d'un fossé le long de l'autoroute au nord du SPU (qui appartient au réseau privé indépendant d'ATMB), et présence d'un réseau EP au sud nécessitant la traversée de propriétés privées pour être atteint. Sur la zone industrielle, il a été fait le choix d'une gestion collective des eaux pluviales.
- Ruissellements amont : La zone est relativement plane donc a priori peu exposée aux risques de ruissellement, mais il existe un talus assez pentu lié à la route en bordure est du SPU
- Proximité au cours d'eau : Non
- Autres: RAS

Travaux (Tvx) :

Pour la commune : RAS

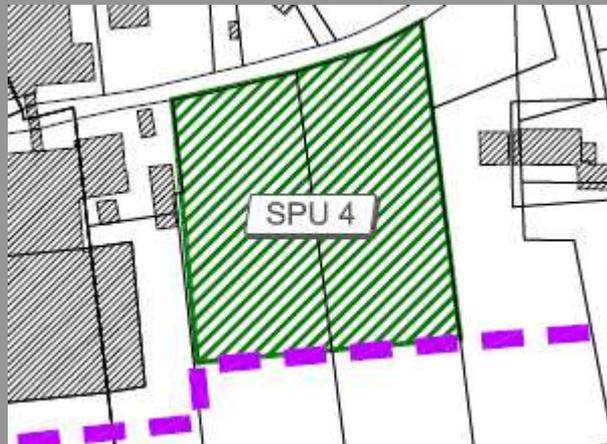
Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation en aménageant des ouvrages de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la zone ou de la parcelle. Les débits de fuite seront orientés vers le fossé existant en bord de route.

Recommandations (R) :

Pour la commune : RAS

Pour les pétitionnaires : RAS

- secteur potentiellement urbanisable n°4 : FOND DE VOUGY



Analyse :

- Exutoire : L'exutoire n'est pas clairement identifié sur cette zone. La CASIEP (Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales) préconise l'infiltration totale des eaux.
- Ruissellements amont : Zone non exposée
- Proximité au cours d'eau : Non
- Autres: Les terrains au sud de la zone, vers la forêt, ont un caractère humide – Existence d'une zone de ruissellement préférentiel en bordure nord-ouest de la zone.
Attention, terrains humides au sud de la zone.
- Travaux prévus : RAS

Travaux (Tvx) :

Pour la commune : RAS

Pour les pétitionnaires : Aménager des ouvrages de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la zone ou de la parcelle. Les débits de fuite seront orientés vers le réseau EP en bord de route.

Recommandations (R) :

Pour la commune : RAS

Pour les pétitionnaires : RAS

■ Secteur potentiellement urbanisable n°5 : FOND DE VOUGY



Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone n'est pas clairement défini. La CASIEP (Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales) préconise l'infiltration totale des eaux.
- Ruissellements amont : La zone semble peu exposée puisque le terrain est relativement plat, mais la route au sud / sud-est est en surplomb
- Proximité au cours d'eau : Non
- Autres: En bordure ouest de la zone, le long du chemin, il existe une zone boisée en légère dépression
- Travaux prévus : RAS

Travaux (Tvx) :

Pour la commune : RAS

Pour les pétitionnaires : Aménager des ouvrages de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la zone ou de la parcelle

Recommandations (R) :

Pour la commune : RAS

Pour les pétitionnaires : Préserver les boisements à l'ouest, en bordure du SPU

■ Secteur potentiellement urbanisable n°6 : FOND DE VOUGY



Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone n'est pas clairement défini – Il existe un tronçon de fossé le long de la bordure nord du SPU. La CASIEP (Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales) préconise l'infiltration totale des eaux.
- Ruissellements amont : Les pentes sont moyennes sur ce secteur, mais il existe une rupture de pente (talus) soulignée par une frange boisée d'axe nord nord-est / sud sud-ouest – Les terrains de la moitié ouest sont assez humides, avec des phénomènes de stagnation d'eau liés à l'existence de zones en légère dépression
- Proximité au cours d'eau : Non
- Remarque : L'extrémité sud-ouest du SPU est classée en zone rouge du PPR

Travaux (Tvx) :

Pour la commune : RAS

Pour les pétitionnaires : Aménager des ouvrages de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la zone ou de la parcelle

Recommandations (R) :

Pour la commune : RAS

Pour les pétitionnaires : Attention, terrains humides, risques d'inondation des sous-sols, surtout dans la partie ouest de la zone – Préserver la frange d'arbres au niveau du talus, en partie médiane du SPU

■ Secteur potentiellement urbanisable n°7 : FOND DE VOUGY



Analyse :

- Exutoire : Le cours d'eau à l'est constitue un exutoire potentiel pour la partie sud du SPU tandis qu'il existe au nord une zone d'écoulement préférentiel le long de la route. La CASIEP préconise l'infiltration totale des eaux.
- Ruissellements amont : Les risques de ruissellement ne sont pas négligeables compte tenu des pentes moyennes – Il existe un talus au nord de la maison située entre les deux parties du SPU d'où le ruissellement peu s'accroître
- Proximité au cours d'eau : Présence d'un cours d'eau encaissé dans une zone boisée, en bordure est du SPU dont les berges sont soumises à des phénomènes d'érosion (cf. carte du PPRI)
- Travaux prévus : RAS

Travaux (Tvx) :

Pour la commune : RAS

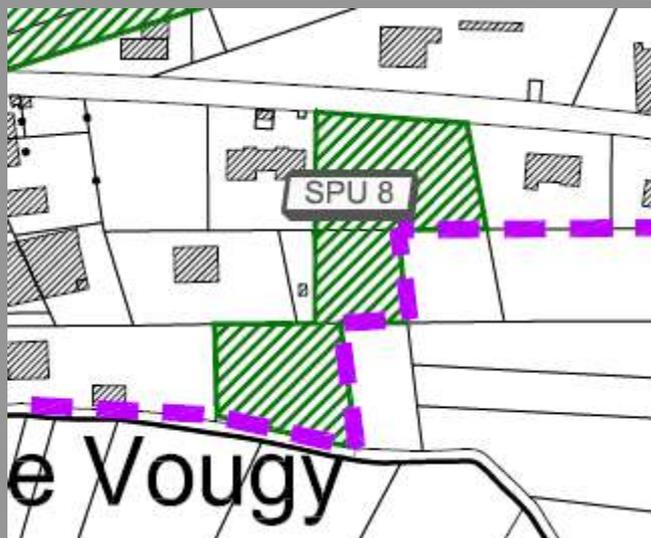
Pour les pétitionnaires : Aménager des ouvrages de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la zone ou de la parcelle

Recommandations (R) :

Pour la commune : RAS

Pour les pétitionnaires : Respecter les dispositions de protection des cours d'eau du SCOT Faucigny Glières - Ne pas négliger les éventuels risques de ruissellement - Préserver les boisements au nord de la maison, dans la partie nord du SPU

■ Secteur potentiellement urbanisable n°8 : FOND DE VOUGY



Analyse :

- Exutoire : Il existe un réseau EP au nord-ouest du SPU. La CASIEP préconise l'infiltration totale des eaux.
- Ruissellements amont : Il peut exister des phénomènes de ruissellements amont compte tenu des pentes moyennes du SPU
- Proximité au cours d'eau : Non
- Autres: RAS
- Travaux prévus : RAS

Travaux (Tvx) :

Pour la commune : RAS

Pour les pétitionnaires : Aménager des ouvrages de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la zone ou de la parcelle. Les débits de fuite seront orientés vers le réseau EP existant en bord de route

Recommandations (R) :

Pour la commune : RAS

Pour les pétitionnaires : Ne pas négliger les éventuels risques de ruissellement – Préserver les boisements situés en bordure sud du SPU

■ Secteur potentiellement urbanisable n°9 : VOUGY



Analyse :

- Exutoire : Le réseau EP (ø 200) le long de la route au nord ne peut être atteint gravitairement. La CASIEP préconise l'infiltration totale des eaux.
- Ruissellements amont : La route au sud est en surplomb par rapport à la zone; l'existence d'un talus très pentu (45%) à cet endroit peut être à l'origine de phénomènes de ruissellement
- Proximité au cours d'eau : Non
- Autres: RAS
- Travaux prévus : RAS

Travaux (Tvx) :

Pour la commune : RAS

Pour les pétitionnaires : Aménager des ouvrages de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la zone ou de la parcelle

Recommandations (R) :

Pour la commune : RAS

Pour les pétitionnaires : Intégrer le ruissellement comme contrainte potentielle lors de l'établissement de nouveaux projets – Préserver les arbres en bordure de la route, notamment sur le secteur sud-est où le talus est particulièrement pentu

■ secteur potentiellement urbanisable n°10 : LE FORECLET



Zone de dissipation des eaux de la source captée

Analyse :

- Exutoire : Les eaux issues de la source captée au nord de la zone sont collectées et rejetées en contrebas, à proximité de la RD 1205, où elles se dissipent puis s'infiltrent. Cette configuration peut être conservée lors de l'aménagement de la zone à **condition de réaliser une régulation importante du débit d'eaux pluviales rejeté.**
- Ruissellements amont : Les habitations présentes en amont, au sud de la zone sont susceptibles de générer du ruissellement.
- Proximité au cours d'eau : Non
- Autres: Il existe une source captée au nord de la zone.

Travaux (Tvx) :

Pour la commune : Veiller au respect des mesures de régulation du débit rejeté en informant les pétitionnaires.

Pour les pétitionnaires : Aménager des ouvrages de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la zone. Il est recommandé de dimensionner les ouvrages de manière à générer un **débit de fuite maximum de 3L/s** pour l'ensemble de la zone.

Recommandations (R) :

Pour la commune : RAS

Pour les pétitionnaires : Prendre en compte les risques de ruissellement amont par la mise en place de mesures de protection rapprochée: tranchées drainantes en amont des futures constructions.

- secteur potentiellement urbanisable n°11 : HERMY



Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone n'est pas clairement défini – Au sud, en moitié ouest du SPU se situe une zone découlement préférentiel qui se poursuit en un petit ru; ce petit ru se perd ensuite dans une zone humide. La CASIEP préconise l'infiltration totale des eaux.
- Ruissellements amont : Zone a priori peu exposée
- Proximité au cours d'eau : Non
- Autres: A l'ouest de la zone se trouve une vaste zone humide
- Travaux prévus : RAS

Travaux (Tvx) :

Pour la commune : RAS

Pour les pétitionnaires : Aménager des ouvrages de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la zone ou de la parcelle

Recommandations (R) :

Pour la commune : RAS

Pour les pétitionnaires : Préserver, voire valoriser la zone humide à l'ouest du SPU pour son rôle « tampon » tel que préconisé dans le SCOT Faucigny Glières

- Propositions de travaux et recommandations

Travaux	Dysfonctionnement	Nature des Travaux
Trx1	Résurgences / Inondations	Mettre en place, pour les nouvelles constructions, des dispositifs de drainage adaptés.
Trx2	Résurgences / Inondations	En cas de problèmes récurrents, faire une étude de bassin versant.
Trx3	SPU 1	Entretenir les regards obstrués.
Trx4	Pour tous les SPU	Aménager des ouvrages de rétention / infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la zone ou de la parcelle. Diriger les rejets vers l'exutoire le plus proche.
Trx5	SPU 10	Veiller au respect des mesures de régulation du débit rejeté en informant les pétitionnaires.

Recommandation	SPU	Nature des Recommandations
R1	SPU 1 et 11	Préserver la zone humide pour son rôle « tampon ».
R2	SPU 5,6,7,8 et 9	Préserver les boisements existants sur la zone ou à proximité pour leur rôle de protection contre les risques naturels.
R3	SPU 7	Respecter les dispositions de protection des cours d'eau du S.Co.T Faucigny-Glières.
R4	SPU 2,7,8,9 et 10	Intégrer le ruissellement comme contrainte potentielle lors de l'établissement de nouveaux projets.

➔ Réglementation eaux pluviales :

■ Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales :

- Sur le plan « Annexes Sanitaires – Volet Eaux Pluviales – Réglementation »
 - Les contours des différentes zones et règlements associés sont indiqués
 - Un code couleur indique l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales.

↪ *l'utilisateur doit se reporter à la Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP) et à ses notices techniques pour identifier le cahier des charges qu'il doit respecter.*

Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

■ **REGLEMENT EP N°1 : ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE A L'ECHELLE DE LA PARCELLE**: zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.

- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
 - Leur collecte (gouttières, réseaux),
 - La rétention ou l'infiltration des EP.

Les fiches de dimensionnement des ouvrages de rétention / infiltration s'appliquent pour 1 projet dont les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès, stationnement) n'excèdent pas 500 m². Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude hydraulique spécifique est nécessaire.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- Dans le réseau E.P communal s'il existe,
 - Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche en cas d'absence de réseau E.P. communal,
 - Les rejets s'effectueront exclusivement vers le réseau séparatif eaux pluviales ou vers le milieu naturel (fossé, zone humide).
- L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite du terrain avant son aménagement.
 - Pour les projets dont la surface imperméabilisée est inférieure ou égal à 500 m² et dont le dimensionnement des dispositifs de rétention-infiltration peut être réalisé avec le guide Eaux Pluviales, le débit de fuite des ouvrages est défini à 3L/s par projet sur l'ensemble du territoire communal.

- La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet. Dans le cas où cette surface totale dépasse 1 ha, un dossier réglementaire Loi sur l'eau doit être établi.
- En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.
- Le dispositif de rétention / infiltration devra être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage.
- Pour de nouvelles surfaces imperméables pour du bâti existant, le dispositif sera dimensionné pour l'ensemble des surfaces imperméables (existantes et nouvelles). Néanmoins, la commune tolérera des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.
- Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.
- Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.
- La CASIEP indique le type de dispositif obligatoire selon l'aptitude des sols.
- Le guide technique indique la liste des pièces à fournir à la commune pour toute création de dispositif et/ou raccordement au réseau EP.
- Les notices techniques associées au guide indiquent le cahier des charges à respecter.
- Lors de l'instruction d'un permis de construire, la commune peut exiger aux pétitionnaires de fournir une étude justifiant les règles de conception et d'implantation des dispositifs.

■ REGLEMENT EP N°2 : ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE A L'ECHELLE DE LA ZONE: zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.

Dans ces zones, une réflexion à l'échelle de la zone est préconisée pour définir les mesures à prendre pour la gestion des EP (rétention - infiltration).

La rétention ou l'infiltration obligatoire peut se faire :

- Soit par la création d'un dispositif unique pour la zone concernée (Solution à privilégier),
 - Soit par une rétention au lot à bâtir.
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte (gouttières, réseaux).
- La mise en place de dispositif de rétention/infiltration est obligatoire, il doit permettre :
- Leur rétention (citerne ou massif de rétention)
 - Et/ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.
- Les calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention s'appliquent pour 1 projet dont les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès, stationnement) n'excèdent pas 500 m². Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude hydraulique spécifique est nécessaire.
- Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
- Dans le réseau E.P communal s'il existe,
 - Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche en cas d'absence de réseau E.P. communal,
 - Les rejets s'effectueront exclusivement vers le réseau séparatif eaux pluviales ou vers le milieu naturel (fossé, zone humide).
- L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

- Les mesures de rétention / infiltration nécessaires, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration...) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassins de rétention.
- Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.
- Pour les projets dont la surface imperméabilisée est inférieure ou égal à 500m² et dont le dimensionnement des dispositifs de rétention-infiltration peut être réalisé avec le guide Eaux Pluviales, le débit de fuite des ouvrages est défini à 3L/s par projet sur l'ensemble du territoire communal.
- La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet. Dans le cas où cette surface totale dépasse 1 ha, un dossier réglementaire Loi sur l'eau doit être établi.
- En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.
- Le dispositif de rétention / infiltration devra être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage.
- Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.
- La CASIEP indique le type de dispositif obligatoire selon l'aptitude des sols.
- Le guide technique indique la liste des pièces à fournir à la commune pour toute création de dispositif et/ou raccordement au réseau EP.
- Les notices techniques associées au guide indiquent le cahier des charges à respecter.
- Lors de l'instruction d'un permis de construire, la commune exige aux pétitionnaires de fournir une étude justifiant les règles de conception et d'implantation des dispositifs.

■ REGLEMENT EP N°3 : ZONES DE GESTION COLLECTIVE: zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales est prise en charge par la collectivité.

- La mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales est gérée soit :
 - A l'échelle de la collectivité si la capacité des réseaux existant le permet,
 - À la parcelle dans le cas où les réseaux sont insuffisamment dimensionnés.
- Les eaux pluviales générées par les nouvelles surfaces imperméabilisées seront dirigées directement :
 - Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche,
 - Ou dans le réseau E.P communal.
- Les rejets s'effectueront en priorité vers le réseau séparatif eaux pluviales (s'il existe) ou vers le milieu naturel (fossé, ruisseau).
- Une étude hydraulique approfondie des réseaux d'eaux pluviales est recommandée pour vérifier leur capacité dans les secteurs de fortes densité avant d'autoriser des rejets sans rétention préalable.
- Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.
- En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

VOLET EAU POTABLE

➔ Compétence :

- L'adduction et la distribution en eau potable est de la compétence de la **régie des eaux de Vougy**.
- A ce titre, elle assure en direct (depuis le 01/06/2012):
 - L'exploitation des ouvrages communaux de stockage de l'eau,
 - L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
 - La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
 - Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

➔ Contexte Réglementaire :

- La commune de Vougy possède un **règlement communal** relatif à l'**eau potable**.
- De nombreux textes de loi existent dont l'Arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, transcrit dans le Code de la Santé Publique.
- Le Grenelle II prend les dispositions suivantes :
 - Obligation pour les communes de produire un Schéma AEP avant fin 2013 incluant :
 - un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable,
 - un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
 - Mise à jour du Schéma AEP selon une périodicité fixée par décret.
 - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'eau et de l'Office de l'eau.

➔ Etudes existantes:

- Un SDAEP, piloté par le SYRE (Syndicat Mixte de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre en Faucigny), est en cours de réalisation (RDA 74) – finalisation prévue au printemps 2014.

- La commune de Vougy est **alimentée** en eau potable depuis la commune de **Bonneville** : la Régie des Eaux de Vougy achète l'intégralité de l'eau qu'elle distribue sur la commune à la Régie des Eaux de Bonneville :

Commune	Ressources	Implantation	Précision
Vougy 614 abonnés	-Forage des Vorziers -Captage du Thuet	Bonneville	-

- Ces ressources assurent l'alimentation totale de la commune.

■ Situation administrative des captages

- Les périmètres de protection des captages ou forages ont été établis et rendus officiels par la DUP.

Notons que la procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tous ordres nécessaires à la protection du point d'eau et donne tout pouvoir au Maire pour les faire respecter.

- Certains travaux restent à ce jour à réaliser (clôtures, travaux divers précisés dans l'arrêté de DUP,....).

OUVRAGES	Commune d'implantation	DATE de la DUP
Captage de Thuet	Bonneville	02/05/2007
Forage des Vorziers	Bonneville	30/07/2009

- La commune de **Vougy ne possède pas de captages propres, ni de périmètres de protection** sur son territoire.

➔ Le réseau de distribution:

■ Présentation :

- Le réseau est structuré selon un découpage communal pour la commune de Vougy (**réseau unique interconnecté**).
- Le réseau de la commune de Vougy est **maillé** avec les communes de **Bonneville** et de **Marnaz** (3 habitations situés au hameau d'Hermy alimentées en permanence + un maillage de secours pour l'ensemble du lieu-dit).

■ Caractéristiques générales

- Les réseaux sont principalement constitués en fonte et en DN allant de 30 à 160 mm. Une bonne partie du réseau est en DN 100 ou supérieur.
- De nombreux tronçons ont déjà été repris, cependant il existe encore diverses «vieilles conduites» en DN 60, 80 qu'il conviendrait de remplacer progressivement.
- Sur la commune de Vougy, il n'y a plus aucun branchement en plomb en service.
- Le réseau fonctionne en majeure partie par **gravité** et s'étend sur +/-14,7 km sur l'ensemble de la commune.
- Le rendement moyen du réseau est connu et s'élève à **74,6 %** pour le réseau communal de Vougy (année 2012). Ce rendement est satisfaisant.

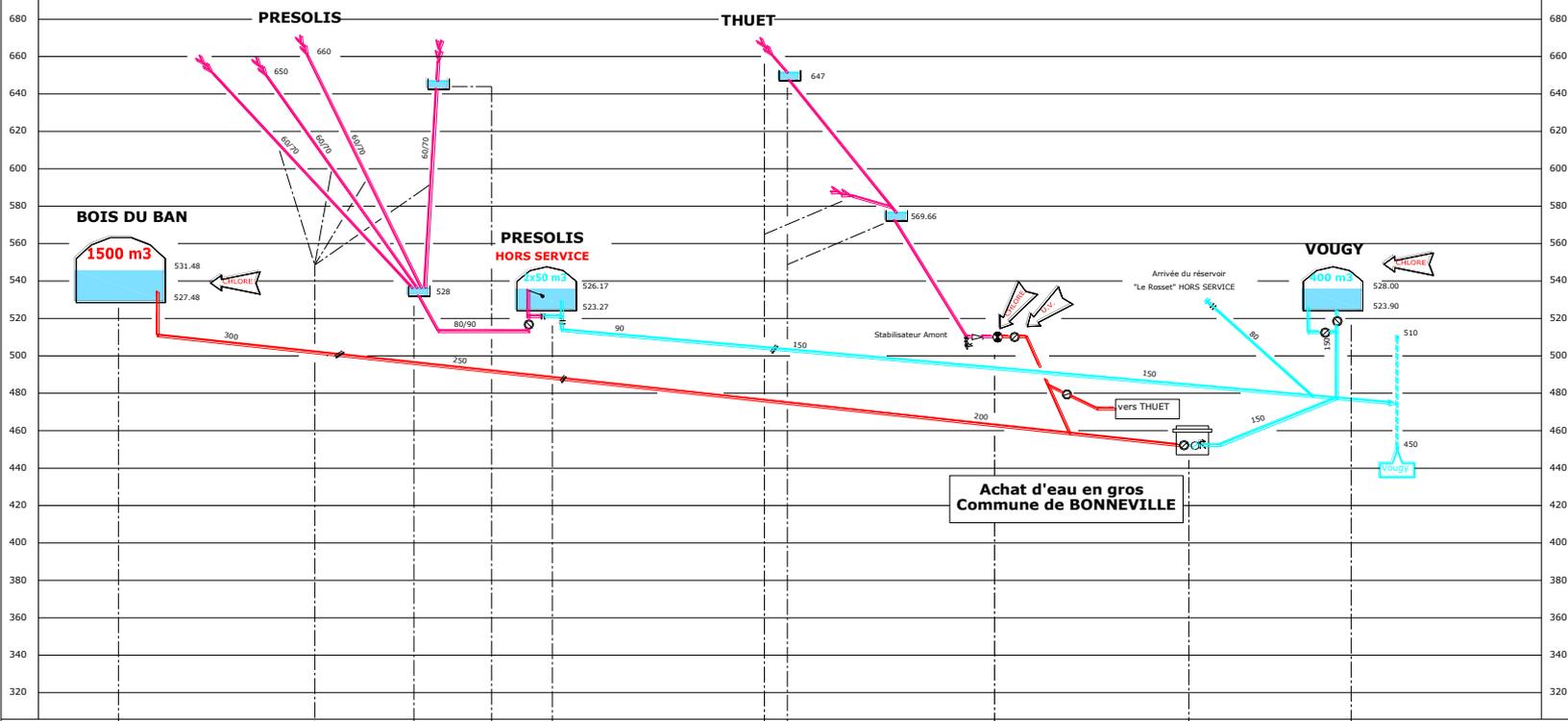
Synoptique du réseau :

Le réseau de distribution


 Région Centre-Est
 C.O. Dauphiné-Savoies - Agence Haute-Savoie
 4bis, route de Metz-Tessy
 BP 1019 74966 MEYTHET
 Département de la Haute-Savoie
COMMUNE DE VOUGY
 - Profil Schématique -
593-PS2
 Fait le : 25-07-75 Mise à jour : 08-03-2006 R.B.

LEGENDE

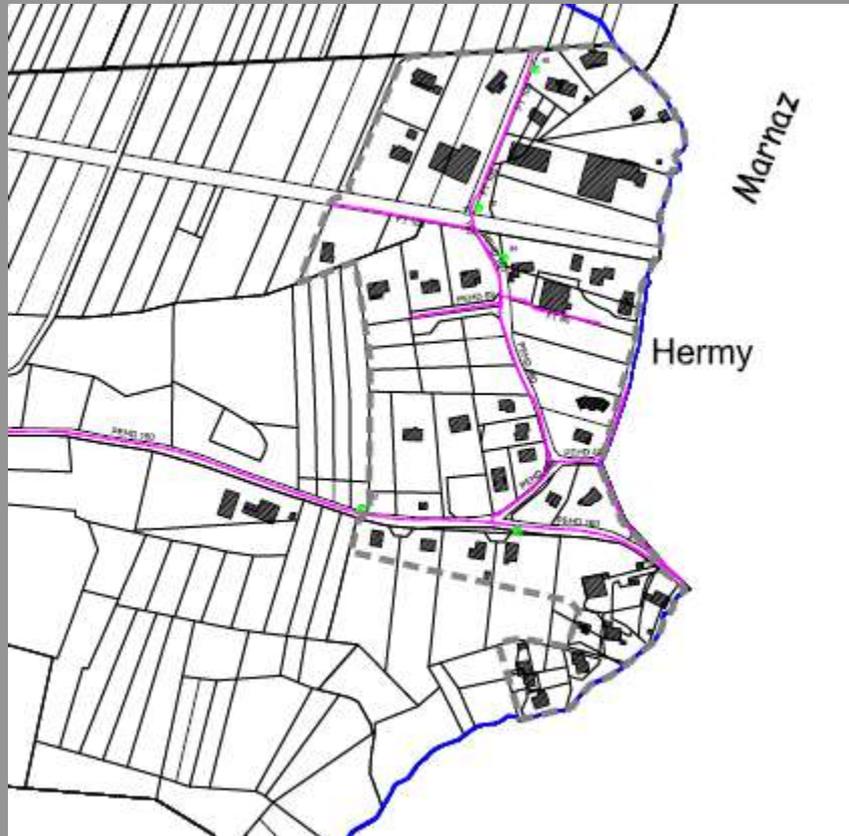
-  Captage-Adduction
-  Réseau Distribution de Vougy
-  Réseau Distribution de Bonneville
-  Robinet-Vanne Fermé
-  Compteur



GROUPE	Pr. d'EAU	Sources								
	OUVRAGES	Réservoir Commune de Bonneville 1500m³	Brise Charge	Regard Captage	Réservoir 2x50m³	Captage	Brise Charge	U.V. + Chloration + vanne de décharge en rivière	Accélérateur Débitmètre électromagnétique Ø 80	Réservoir 400 m³
								2 pompes KSB ETABLOC 2x30 m³ /h à 20 m.hmt		

593 - PS2 - 75

- De nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de la création du réseau d'eaux usées ou lors de travaux de voirie.
 - D'une manière générale, le **réseau** est **suffisamment dimensionné** pour couvrir les **besoins actuels** des principaux lieux de vie.



Secteur d'Hermay: réseau AEP récemment refait à neuf

➔ Evaluation Population/Nombre d'abonnés :

- Population :
 - La commune de Vougy a une population de **1 451** habitants (population municipale au 01/01/2012).

- Nombre d'abonnés :
 - La commune de Vougy compte **614** abonnés AEP en 2012 sur son territoire.

- Selon la perspective d'évolution du SCOT Faucigny-Glières, on tablera sur une évolution probable de la population à l'horizon 2022 de:
 - (+/-) **1 769** habitants permanents / **748** abonnés (soit + 2% / an sur 10 ans), croissance maximale.

Et à l'horizon 2032 de:

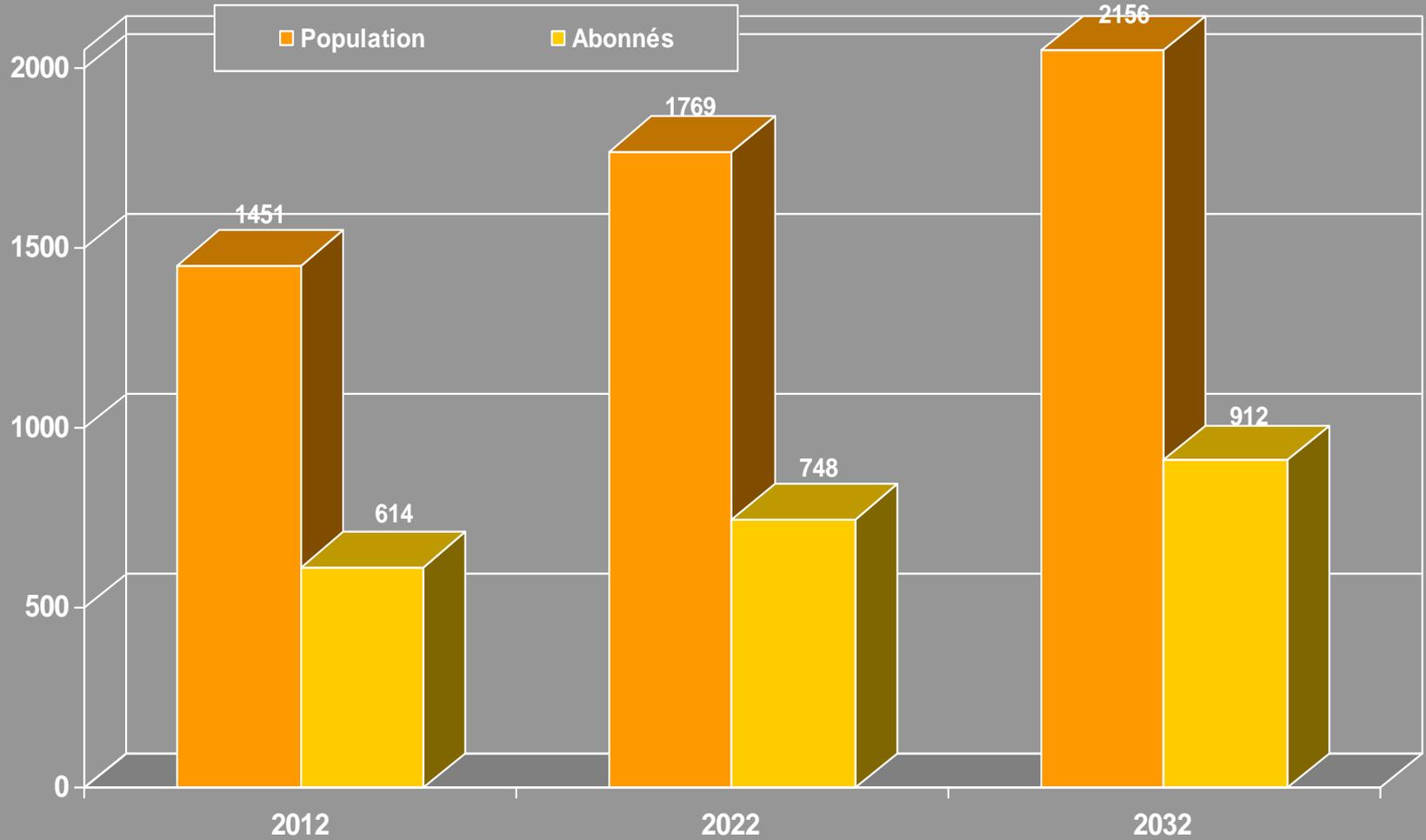
 - (+/-) **2 156** habitants permanents / **912** abonnés (soit + 2% / an sur 10 ans), croissance maximale.

- Soit l'évolution suivante :

Evolution de la population permanente et du nombre d'abonnés

(2% de croissance / an)

Evolution Population/Nombre d'abonnés



➔ Bilan des consommations :

- La consommation d'eau actuelle (2012) est de : **66 806** m³ / an pour **614** abonnés (**1 451** habitants desservis).
- Soit :
 - **183** m³ / jour en moyenne (correspond à **126** L / j / habitant *),
 - **109** m³ / an / abonné.

Cette moyenne est légèrement inférieure à la moyenne française d'une habitation (120 m³ / an / abonné).

- Remarque: La commune compte quelques « gros consommateurs » dont la consommation moyenne journalière s'élève à **27** m³/j (estimation SDAEP – RDA 74, 2012-2013). Il s'agit de 4 consommateurs non domestiques dont la consommation annuelle est supérieure à 1000 m³/an.

** D'après les valeurs du SDAEP, la consommation journalière par habitant qui a été considérée s'élève à 110 L/j/hab.*

- De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur, utilisation de l'eau pluviale, ...).
- Sur la base d'une consommation moyenne de **109** m³ / an / abonné (consommation moyenne 2012 : base de calcul sécuritaire pour les années à venir), les perspectives d'évolution de la population moyenne nous conduisent à supposer une **consommation moyenne future**, sur la commune de Vougy de:

	<i>Croissance de 2 % par an</i>
2022	(+/-) 223 m ³ / jour
2032	(+/-) 272 m ³ / jour

➔ Bilan des ressources en eau :

- La commune ne possède pas de ressource propre en eau potable.
- Elle est alimentée via :
 - La commune de Bonneville,
 - La commune de Marnaz, seulement pour 3 habitations au sud du secteur d'Hermy.
 - D'après les données du SDAEP, le débit d'étiage disponible pour l'ensemble de la Régie des Eaux de Bonneville s'élève à 4 077 m³/j.
- Puisque Vougy n'a pas de ressources propres pour l'eau potable, le bilan ressource disponibles / consommations actuelles et futures est couplé à celui de Bonneville.

➤ Bilan des ressources / Besoins en situation actuelle pour la Régie des Eaux de Bonneville et la Régie des Eaux de Vougy:

(d'après les données issues du SDAEP – RDA 74, 2012-2013)

Hypothèse testée		Débit d'été	Bilan sur la ressource disponible	% de la ressource mobilisable	Bilan ressource / besoins	
Volume moyen	Débit de fuite mesuré	2 571 m ³ /j	4 077 m ³ /j	1 506 m ³ /j	63 %	excédentaire
Volume de pointe	Débit de fuite mesuré	2 872 m ³ /j		1 206 m ³ /j	70 %	excédentaire
	Rendement = 70% (objectif proposé par la DDT suite au décret n°2012-97 du 27/12/2012)	2 754 m ³ /j		1 323 m ³ /j	68 %	excédentaire
	Rendement = 85% (objectif du décret n°2012-97 du 27/12/2012)	2 887 m ³ /j		1 190 m ³ /j	71 %	excédentaire
	Indice linéaire de perte <3 m³/j/kml et rendement > 70 % (recommandé par Agence de l'Eau et CG 74)	2 524 m ³ /j		1 554 m ³ /j	62 %	excédentaire

➔ Bilan des ressources / Besoins en situation future (horizon 2030) pour la Régie des Eaux de Bonneville et la Régie des Eaux de Vougy:

(d'après les données issues du SDAEP – RDA 74, 2012-2013)

Hypothèse testée			Débit d'étiage	Bilan sur la ressource disponible	% de la ressource mobilisable	Bilan ressource / besoins
Conso 150L/j x pop estimée en 2030	Rendement = 85%	3 488 m ³ /j	4 077 m ³ /j	590 m ³ /j	92 %	limite
Conso 150L/j x pop estimée en 2030 + conso actuelle «gros consommateurs»	Rendement = 85%	3 804 m ³ /j		273 m ³ /j	93 %	limite
Conso actuelle de pointe x pop estimée en 2030	Rendement = 85%	3 371 m ³ /j		706 m ³ /j	83 %	équilibré
Conso actuelle de pointe x pop estimée en 2030 + conso actuelle «gros consommateurs»	Rendement = 85%	3 687 m ³ /j		390 m ³ /j	90 %	limite
Conso 150L/j x pop estimée en 2030	Rendement = 70% (objectif proposé par la DDT suite au décret n°2012-97 du 27/12/2012)	4 766 m ³ /j		-689 m ³ /j	117 %	déficitaire
Conso 150L/j x pop estimée en 2030 + conso actuelle «gros consommateurs»	Rendement = 70% (objectif proposé par la DDT suite au décret n°2012-97 du 27/12/2012)	5 083 m ³ /j		-1006 m ³ /j	125 %	déficitaire

➔ Bilan des ressources / Besoins en situation future (horizon 2030) pour la Régie des Eaux de Bonneville et la Régie des Eaux de Vougy:

(d'après les données issues du SDAEP – RDA 74, 2012-2013)

Hypothèse testée			Débit d'étiage	Bilan sur la ressource disponible	% de la ressource mobilisable	Bilan ressource / besoins
Conso actuelle de pointe x pop estimée en 2030	Rendement = 70% (objectif proposé par la DDT suite au décret n°2012-97 du 27/12/2012)	4 396 m ³ /j	4 077 m ³ /j	-319 m ³ /j	108 %	déficitaire
Conso actuelle de pointe x pop estimée en 2030 + conso actuelle «gros consommateurs»	Rendement = 70% (objectif proposé par la DDT suite au décret n°2012-97 du 27/12/2012)	4 712 m ³ /j		-635 m ³ /j	116 %	déficitaire
Conso 150L/j x pop estimée en 2030	Indice linéaire de perte <3 m ³ /j/kml et rendement > 70 % (recommandé par Agence de l'Eau et CG 74)	7 122 m ³ /j		-3 045 m ³ /j	175 %	déficitaire

- En situation actuelle:
 - D'après le SDAEP, quelques soient les hypothèses testées, le bilan ressources / besoins à l'échelle de la Régie des Eaux de Bonneville et de la Régie des Eaux de Vougy est excédentaire: les ressources disponibles à l'étiage suffisent à couvrir les besoins actuels, en moyenne comme en pointe.

 - En situation future:
 - Selon les hypothèses testées, le bilan ressources / besoins peut se trouver à l'équilibre, limite, voire déficitaire.
- ↪ Afin d'équilibrer le bilan ressources / besoins à l'échelle de la Régie des Eaux de Vougy, le SDAEP propose de développer les interconnexions avec les communes voisines:
- interconnexion avec Marnaz
 - interconnexion avec Marignier

⇒ Capacités de stockage :

- La commune de Vougy possède 1 capacité de stockage en service sur son territoire.

Réservoir	Volume total	Volume réserve incendie	Capacité utile de stockage	Volume moyen mis en distribution	Temps de séjour dans le réservoir
Le Mont Sallat	400 m ³	126 m ³	274 m ³	257 m ³ /j	1,1 j

- ⇒ Soit un volume total actuel de **400 m³** dont **126 m³** pour la Réserve Incendie et **274 m³** disponible pour les abonnés.

⇒ Capacités de stockage :

- L'autonomie moyenne est actuellement équivalente à **1,1 jour** de consommation.
 - La capacité de stockage est donc **satisfaisante** sur la commune.
- *Il est en général conseillé un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage.*
- Dans les années à venir avec le développement de l'urbanisation, l'autonomie moyenne va diminuer. Cependant, la capacité du réservoir restera bien ajustée.

➔ Traitement et qualité des eaux :

- Traitement:
 - L'ensemble des eaux captées et pompées subissent une chloration avant distribution.
 - L'eau distribuée depuis le captage de Thuet est traitée par UV en plus de la chloration. Ce captage est également équipé d'un turbidimètre avec versement en rivière.

- Contrôles:
 - De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (anciennement la DDASS) dans le cadre des contrôles réglementaires, et par la Régie des Eaux (auto-contrôles).

- Qualité des eaux:
 - L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique:
 - 100% de conformité sur les paramètres microbiologiques analysés
 - 100% de conformité sur les paramètres physico-chimiques analysés

➔ Sécurité incendie :

- La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence communale en tant que pouvoir de police spéciale du maire. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) peut être totalement transféré aux intercommunalités (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).
- Cadre réglementaire:
 - Les services incendie doivent pouvoir disposer, dans les secteurs urbanisés, sur place et en tout temps de 120 m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du **réseau de distribution** ou par des **points d'eau naturels ou artificiels**.
 - L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - Réserve d'eau disponible: **120 m³**,
 - Débit disponible: **60 m³/h (17 L/s) pendant 2 heures**, sous une pression de **1 Bar**.

- Sur le territoire urbanisé de la commune :
 - La réserve d'eau disponible est supérieure à 120 m³ sur la commune,
 - +/- 50 poteaux incendie couvrent la quasi-totalité du territoire. Seul 1 hydrant (PI n°30) s'est montré non conforme lors des derniers contrôles effectués en 2013 (débit insuffisant).
 - Les tronçons du réseau d'eau potable sont généralement suffisamment dimensionnés pour véhiculer 60 m³/h.
 - Un étang alimenté par la résurgence de la nappe de l'Arve, en bordure de l'autoroute A40, peut faire office de réserve pour la défense incendie. Ce site, sous la propriété privée de la société ATMB (Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc), est muni d'une plate-forme d'aspiration normalisée et peut être utilisé par les services de secours en cas de besoin.
 - Notons qu'il existe également une réserve incendie privée au niveau de la zone industrielle.

- De manière générale, les insuffisances en matière de défense incendie sont principalement dues:
 - Au trop faible diamètre des canalisations (DN 40, 60 ou 80). Une évolution vers du DN 100 est souhaitable.
 - Aux nombreuses fuites sur certains réseaux,
 - À des P.I. insuffisants,
 - À des capacités de stockage insuffisantes.

- Sur Vougy, la couverture incendie est dans son ensemble de bonne qualité, le réseau est suffisamment dimensionné pour permettre d'assurer les transferts des débits normalisés pour la défense incendie.
- Des travaux de mise en conformité seront à prévoir (renouveler les PI non conformes et éventuellement certaines canalisations).
- La défense incendie devra se conforter au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.

➔ Améliorations à venir :

- Les projets d'améliorations du réseau de distribution sur le territoire de la commune portent essentiellement sur:
 - Le renforcement et le renouvellement de conduite afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant,
 - L'extension ou le renforcement de réseaux lors de projets d'urbanisation,
 - Le renforcement de la Défense Incendie dans les zones urbanisées et urbanisables.
- Un *Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable* est en cours avec le SYRE (Syndicat mixte de la Ressource en Eau de la Région de St-Pierre-en-Faucigny).

- Infrastructures: réseaux, réservoirs, captages
 - Un **Schéma Général d’Alimentation en Eau Potable** est en cours sur l’ensemble du territoire. Il permettra de déterminer notamment:
 - Les ressources disponibles en étiage (mesures des débits),
 - Le bilan entre les ressources disponibles à l’étiage et les besoins de pointe à satisfaire établi pour chaque unité de distribution.
 - La qualité des infrastructures (rendement des réseaux de distribution),
 - Les investissements futurs et leur programmation.

- Liens avec les communes Amont / Aval
 - Dans le paysage Haut Savoyard où certaines collectivités manquent d’eau, ces ressources peuvent présenter à terme une vraie richesse.

VOLET DECHETS

- La Communauté de Communes Faucigny-Glières :
 - La CCFG est compétente en matière de:
 - Collecte des ordures ménagères résiduelles,
 - Collecte des déchets recyclables,
 - Gestion des 4 déchetteries intercommunales présentes sur son territoire
sur les communes adhérentes.
 - Elle possède également la compétence traitement qu'elle délègue au SIVOM de la région de Cluses.

- Le SIVOM de la région de Cluses :
 - Le SIVOM est compétent en matière de:
 - Traitement des déchets
 - Tri et valorisation des emballages recyclables
sur les communes adhérentes.

- Collecte des Ordures Ménagères :
 - Le service de **collecte** des **OM** est géré par la CCFG en **régie directe**.
- La CCFG effectue le ramassage par camion-benne.
- La collecte s'effectue:
 - En **porte à porte** sur l'ensemble de la commune .
- Le **ramassage** des Ordures Ménagères a lieu **2 fois par semaine**, le mardi et le vendredi sur Vougy.

- Tonnage OM :
 - Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur le territoire communal est de **538 tonnes pour l'année 2012** (8160 tonnes pour l'année 2012 sur l'ensemble du territoire de la CCFG):
 - soit +/- **371 kg/hab/an** de déchets ménagers produits et traités par habitant et par an sur la commune de Vougy et +/-330 kg/hab/an de déchets ménagers sur le territoire de la CCFG.
(le ratio moyen départemental est de 318 kg/hab/an)
(le ratio moyen national est de 298 kg/hab/an – valeur 2009 ADEME)
 - Le volume des ordures ménagères produit ne varie sensiblement pas au cours de l'année.
- Traitement OM
 - Le SIVOM de la région de Cluses assure la gestion du traitement des ordures ménagères.
 - Une fois collectées, les O.M. sont transférées à l'usine de MARIGNIER pour y être incinérées.
 - Cette usine d'incinération, mise en service en 1981 et modernisée en 1992 et 2006, permet d'éliminer les déchets ménagers par autocombustion. L'énergie est valorisée sous forme d'électricité.
 - Equipée d'un four d'une capacité de 5 tonnes par heure, cette usine qui a connu une phase de saturation (2008) est aujourd'hui à l'équilibre (utilisation à hauteur de la capacité nominale). Cette situation reste soumise aux efforts des communes et des professionnels quant à l'amélioration des performances de la collecte sélective.

▪ Tri Sélectif

- Le mode de collecte sélective existant sur le territoire est:
 - L'**apport volontaire**: de nombreux emplacements réservés au tri sélectif en apport volontaire existent sur le territoire et sont destinés aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers.
- Chaque emplacement se compose au minimum de 3 conteneurs permettant de collecter sélectivement en plusieurs flux:
 - Le **verre**,
 - Les **emballages ménagers** recyclables (bouteilles plastiques, emballages en aluminium, petits cartons),
 - Les **papiers**, journaux, magazines et prospectus.
- Les points d'apport volontaire (PAV) sont équipés de conteneurs aériens, semi-enterrés ou enterrés.
- Ces emplacements sont au nombre de **5** pour Vougy (dont 1 PAV semi-enterré et 1 PAV enterré).

- La gestion du tri sélectif est assurée par la CCFG qui gère la mise à disposition des conteneurs et le ramassage (effectué via un prestataire de service). Le SIVOM de la Région de Cluses assure le traitement vers les différentes filières de valorisation.
- Tonnage 2012 à l'échelle de la CCFG:
 - Verre: 702 tonnes,
 - Emballages: 146 tonnes,
 - Papiers: 431 tonnes.

↳ Soit un total de 1 279 tonnes / an ce qui correspond à +/- 58 kg / habitant / an.

(le ratio moyen départemental est de 68 kg/hab/an).

- Déchetterie
 - Les habitants disposent de 4 **déchetteries intercommunales** situées sur le territoire de la CCFG:
 - **Bonneville** – ZI des Bordets,
 - **Contamine-sur-Arve** – ZI de La Forêt,
 - **Petit Bornand Les Glières** – Route de Puze,
 - **Vougy** – La Praz.

- Tonnage 2012:
 - Bonneville: 3 054 t
 - Contamine-sur-Arve: 849 t
 - Le Petit Bornand: 212 t
 - Vougy: 1 787 t

↳ Soit un total de **5 902** tonnes / an ce qui correspond à +/- 240 kg / habitant / an.

(le ratio moyen départemental est de 195 kg/hab/an – SINDRA, 2007).

- Uniquement les déchetteries de **Contamine sur Arve** et **Vougy** sont **accessibles aux professionnels**. Leurs accès est **payant**: 7,50 € le ½ m³ déposé quelque soit le type de déchets.
- La CCFG a défini les catégories de déchets acceptés en déchetteries qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.
- Ces déchets concernent entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, le papier, le verre, les déchets verts, les équipements électriques et électroniques (D3E)...
- Mais aussi dans des moindres proportions des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques, les batteries, les pneus...
- Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage

- **Déchets encombrants**
 - Il n'existe pas de ramassage des encombrants. Les usagers doivent se rendre directement dans une des 4 déchetteries mises à leur disposition sur le territoire de la CCFG.

- **Compostage individuel**
 - Le compostage individuel des bio-déchets a été mis en place sur le territoire de la CCFG.
 - Le SIVOM de la région de Cluses équipe les foyers volontaires de composteurs individuels (coût 29,20 €) contre une participation demandé aux particuliers à hauteur de 20 €.
 - Ces composteurs permettent de traiter localement la part fermentescible des Ordures Ménagères (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées,...) détournant ainsi une partie des déchets ménagers de l'incinération et par conséquent limitant notre impact sur l'environnement.

- Déchets des professionnels – DIB (Déchets Industriels Banaux)
 - Actuellement un certain « flou » sur le **mode d'élimination des DIB** qui relève de la responsabilité du producteur.
 - Certains **producteurs assurent eux-mêmes l'élimination** de leurs déchets **conformément à la réglementation**,
 - Il semble qu'une bonne part des DIB soit déposée en **déchetterie** et/ou dans les **conteneurs des OM**,
 - Il se peut également que **l'élimination sauvage** soit encore pratiquée.
 - La CCFG réfléchit actuellement à la mise en place la **redevance spéciale** permettant de facturer ce service à son coût de revient réel.

- Déchets des professionnels: DID (Déchets Industriels Dangereux)
 - **Programme Arve Pure 2012** visant notamment à:
 - améliorer la qualité de l'eau de l'Arve. Il s'agit de réduire les rejets industriels, source de pollutions par les métaux lourds et les hydrocarbures,
 - améliorer la gestion des déchets spécifiques des professionnels. Il s'agit de gérer et d'orienter les DID vers les filières de traitement adaptées. Les DID sont des déchets dommageables pour l'homme et l'environnement, c'est-à-dire qu'ils présentent des risques particuliers: toxique, inflammable... Dans cette catégorie, on retrouve essentiellement des chiffons ou absorbants souillés d'huile ou de solvant.
 - Ce programme concerne le territoire de la CCFG, du SIVOM de la région de Cluses, d'Annemasse Agglo et de la CCPR. Chaque collectivité s'engage sur un contrat indépendant dont elle assure le pilotage.
 - L'objectif général étant, à terme, de pérenniser la fiabilité des équipements de traitement des déchets et des eaux usées, et d'ancrer les bonnes pratiques sur la gestion des déchets et des effluents.
 - Concernant le territoire de la CCFG, le contrat a été signé le 13/12/2010 entre 6 partenaires:
 - La Régie des Eaux de Bonneville
 - La Régie Intercommunale de Traitement des Eaux
 - Le Syndicat National du Décolletage
 - Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords
 - L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse

➔ Améliorations à venir :

- Mise en place souhaitée d'un **règlement** de collecte des déchets.
- **Ordures Ménagères :**
 - Développer le nombre de points d'apport volontaire sur certains secteurs (conteneurs semi enterrés à privilégier selon les résultats de l'étude sur l'optimisation des déchets pilotée par le SIVOM de Cluses en 2011).
 - Réduction souhaitée de la fréquence de collecte des OM à l'échelle de la CCFG: il est possible qu'à terme, la collecte se fasse une fois par semaine.
 - Dans le cadre d'une réflexion globale, étude de l'opportunité de mise en place de la Redevance Incitative.
- **Tri sélectif :**
 - Renforcer la communication et la sensibilisation des habitants au tri sélectif. « Plus on trie, plus on réduit les coûts de collecte et de traitement des déchets ».
 - Développer le mode de collecte sélective en privilégiant la mise en place de conteneurs semi-enterrés (selon les résultats de l'étude sur l'optimisation des déchets pilotée par le SIVOM de Cluses en 2011).

- **Déchetterie :**
 - Une réflexion est en cours au niveau départemental pour éventuellement mettre en place des déchetteries privées réservées aux professionnels.
 - Sur Bonneville, une déchetterie de ce type a récemment été mise en service et accueille tous les types de déchets des professionnels.
 - Mise en place souhaitée d'un règlement pour les déchetteries intercommunales.
 - Courant 2014, la déchetterie de Bonneville sera transférée sur Ayze.

- **Déchets des professionnels:**
 - Mise en place souhaitée de la Redevance Spéciale

- **Déchets du BTP :**
 - Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
 - Des démarches sont en cours, à l'échelle intercommunale, pour la mise en place d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Bonneville.

■ Grenelle II

Le Grenelle 2 prend les dispositions suivantes (sous réserve de parution des décrets d'application) :

- Obligation de mettre en place des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés avec notamment :
 - Des objectifs accrus de tri sélectif,
 - Une généralisation du compostage (tri de la matière organique),
 - Une limitation du traitement par stockage et incinération à 60% max des déchets produits sur le territoire.
- Définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1er janvier 2012 indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.
- Obligation de définir un Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du BTP, avec obligation de prévoir des installations de stockage des déchets inertes et définir une organisation de collecte sélective et de valorisation matière des déchets.

- Plan départemental :
 - Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Savoie de 2005 a été annulé par décision de justice.
 - Actuellement, un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation) piloté par le Conseil Général est en cours d'élaboration.
 - Les principaux objectifs sont:
 - De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
 - D'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
 - De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.